

# NE\_GERICHTE CACIV.2017.27 vom 24. November 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2017.27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2017.27)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2017.27 du 24 novembre 2017

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2017.27 del 24 novembre 2017

## Erwägungen

### E. 1

\_\_\_\_\_, dont la passagère avant était l'épouse de celui-ci, X

### E. 2

\_\_\_\_\_ a déposé, auprès du Tribunal civil du Littoral et du Val-de-Travers, une demande dirigée contre la compagnie d'assurances Z. \_\_\_\_\_ SA, assureur en responsabilité civile du véhicule conduit par le responsable de l'accident. La demanderesse concluait à la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 638'710.85 francs majorée d'intérêts à 5 % l'an dès le 28 décembre 2010 et aux frais et dépens. Elle alléguait en substance que, parallèlement à son activité professionnelle, elle assumait, selon un mode usuel convenu avec son époux, les soins aux enfants, en l'occurrence deux filles, nées respectivement en 1993 et 1999, la tenue du ménage et l'entretien d'une villa de trois étages, s'occupant presque exclusivement de l'ensemble des tâches ménagères, son conjoint se limitant à lui apporter une aide très ponctuelle concernant les travaux lourds d'entretien du jardin, elle-même s'occupant d'agrémenter celui-ci (plantation de fleurs, entretien des rosiers, notamment la taille) ; que, suite à l'accident, elle souffrait de douleurs persistantes aux troisième, quatrième et cinquièmes doigts de la main droite ainsi que d'un engourdissement de la main gauche et d'une douleur aux deux doigts cubitaux ; que son genou droit présentait des blocages progressifs avec limitation fonctionnelle des mouvements ; qu'elle était vraisemblablement atteinte d'une ténosynovite des fléchisseurs de plusieurs doigts, davantage significative au médius de la main droite mais touchant aussi la main gauche ; qu'elle prenait quotidiennement des anti-inflammatoires, sans constater d'amélioration notable ; que ces séquelles physiques limitaient ses activités ménagères en ce qui concernait les travaux lourds ou fins ou les nettoyages ; qu'elle ne pouvait plus du tout nettoyer les nombreuses fenêtres de la villa ; qu'elle avait de la difficulté à entretenir les sols ; qu'elle ne pouvait plus soulever de charges ni se consacrer au jardinage ; qu'elle rencontrait des difficultés pour confectionner des objets de décoration ou faire de la couture ; que la défenderesse l'avait dédommée concernant le préjudice ménager jusqu'au 24 avril 2011 ; que, selon les statistiques de l'OFS (édition 2010), pour une femme vivant en couple et élevant deux enfants dont la plus jeune était âgée de moins de quinze ans, qui exerçait une activité lucrative à 70 %, il fallait prendre en compte 43,2 heures de travail ménager hebdomadaire ; que, compte tenu de son handicap, elle ne pouvait plus accomplir que 24,5 heures de ce travail, l'activité de son conjoint pouvant être estimée à 2 heures par semaine, de sorte que son préjudice représentait 16,7 heures par semaine ou 868,4 heures par an, au tarif horaire de 30 francs de l'heure admis par la jurisprudence, soit un préjudice annuel de 26'052 francs ; que le dommage couru du 25 avril 2011 au jour du dépôt de la requête de conciliation du 16 juillet 2013 représentait quinze mois, soit 32'565 francs ; que le préjudice ménager futur, capitalisé selon la table d'activité 10 de

Stauffer/Schaetzle, soit la table A1Y, version 2013, se montait à 604'145.85 francs ; qu'elle pouvait en outre prétendre à une indemnité pour tort moral de 10'000 francs, dont à déduire 8'000 francs, d'ores et déjà versés par l'assurance. Par réponse du 25 avril 2014, la défenderesse a conclu principalement à ce que la demande soit déclarée irrecevable ; subsidiairement, à ce qu'elle soit déclarée recevable à concurrence de 458'393.60 francs et irrecevable pour le surplus ; en tous les cas, à ce qu'elle soit rejetée dans toutes ses conclusions, avec suite de frais judiciaires et dépens. En ce qui concerne la recevabilité de la demande, la défenderesse faisait valoir que la demanderesse devait s'en tenir au montant articulé dans la requête en conciliation, soit 458'393.60 francs, et qu'elle ne pouvait pas augmenter ses conclusions. Sur le fond, la défenderesse alléguait que la demanderesse ne présentait, sur le plan physique que peu, voire aucune, séquelle objectivable suite à l'accident du 28 décembre 2010 selon l'appréciation des différents praticiens s'étant occupés d'elle ; que, d'après la décision de l'assureur LAA, elle n'avait subi aucune atteinte indemnizable à son intégrité physique ; qu'on peinait à comprendre comment elle aurait pu reprendre son travail d'aide en pharmacie – qui impliquait de longues heures passées debout et le port récurrent de charges – si une telle atteinte à l'intégrité existait ; qu'elle ne souffrait d'aucune invalidité médico-théorique ; que sa position relative à un prétendu dommage ménager n'était pas très cohérente puisqu'elle avait fait valoir un recours aux services de « Assistance à domicile pour la ville et la campagne » de douze heures hebdomadaires pour la période durant laquelle elle avait été en incapacité totale de travailler, puis de quatorze heures hebdomadaires durant celle du 1<sup>er</sup> au 28 février 2011 et qu'elle n'avait plus invoqué de tels frais dès le 1<sup>er</sup> mars 2011, soit dès qu'elle avait retrouvé une pleine capacité de travail ; que la valeur du travail domestique représentait 25 francs par heure dans la région neuchâteloise. Dans sa réplique du 28 mai 2014, la demanderesse a confirmé les conclusions de la demande. Elle a allégué en bref qu'elle subissait toujours les conséquences sur son état de santé des lésions corporelles qui lui avaient été occasionnées lors de l'accident du 28 décembre 2010 ; que ses plaintes avaient été objectivées et qu'il n'était pas exclu qu'elle doive subir, dans un avenir plus ou moins proche, des interventions chirurgicales dont le succès n'était pas garanti ; que la valeur du travail domestique effectué par la personne à indemniser était, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, supérieure à celle du travail accompli par un tiers, le tarif horaire de 30 francs étant admis par l'instance précitée. Dans sa duplique du 3 octobre 2014, la défenderesse a repris les conclusions de la réponse. Elle a confirmé qu'elle contestait toute incapacité de la demanderesse dans la tenue de son ménage. Par ordonnance de preuves du 28 octobre 2014, la juge d'instance a admis les preuves littérales déposées par les parties, ainsi que les témoignages de X 1 \_\_\_\_\_ et de X

### **E. 3**

\_\_\_\_\_ ont été entendus lors d'une audience du 24 mai 2016. La demanderesse a été interrogée à la même audience. La juge d'instance a ensuite prononcé la clôture de l'administration des preuves. Les parties ont déposé des plaidoiries écrites respectivement les 30 juin 2016 pour la demanderesse et 19 août 2016 pour la défenderesse. C. Par jugement du 3 mars 2017, la juge d'instance a condamné la défenderesse à payer à la demanderesse les montants de 60'750 francs et de 2'000 francs, avec intérêts à 5 % dès le 28 décembre 2010, ainsi que celui de 156'008.90 francs, avec intérêts à 5 % dès le 1<sup>er</sup> février 2017 et elle a rejeté la demande pour le surplus. Les frais de justice de l'instance, arrêtés à 25'606 francs, ont été mis à la charge de la demanderesse à hauteur de 8'535.35 francs et de la défenderesse à hauteur de 17'070.65 francs. Ceux de la procédure de conciliation –

arrêtés à 1'500 francs – ont été mis à hauteur des deux tiers à la charge de la défenderesse. En outre, celle-ci a été condamnée à payer à la demanderesse une indemnité de dépens réduite de 15'000 francs. Sur le fond, la juge a retenu en substance que la demanderesse subissait un préjudice ménager, les témoignages de son mari et de sa fille aînée établissant que, depuis l'accident du 28 décembre 2010, elle n'était plus du tout capable d'effectuer certaines tâches ménagères telles que laver les casseroles, porter les casseroles pleines de la cuisinière à la table à manger, porter la corbeille de linge et étendre celui-ci, laver les vitres, transporter les sacs de commissions de la voiture au lieu de stockage, nettoyer les parois de la douche, changer sans aide la literie des quatre membres de la famille. Selon ces témoignages, la demanderesse ne pouvait en outre plus mener à bien sans difficulté le repassage ou le passage de l'aspirateur, devant interrompre ces tâches après un petit moment ; de plus, si la conduite d'une voiture lui était encore possible, tenir le volant était difficile et le pommeau du levier de vitesse lui procurait de l'inconfort. La juge a ajouté que les constatations du Dr D. \_\_\_\_\_, expert, allaient dans le même sens. Pour évaluer le temps nécessaire aux tâches ménagères, la juge s'est fondée sur les statistiques publiées par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et a considéré qu'une mère vivant en couple, élevant deux enfants dont le plus jeune avait entre sept et quatorze ans et travaillant à 50-89 %, consacrait au travail domestique et familial 43,2 heures hebdomadaires, ce temps d'activité ménagère passant à 32,3 heures lorsque le plus jeune des enfants avait entre quinze et vingt-quatre ans. Compte tenu de l'âge de la cadette des deux filles de la demanderesse, X

#### **E. 4**

L'appelante principale reproche ensuite à la juge de première instance de ne pas avoir examiné l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'accident du 28 décembre 2010 et l'atteinte à la santé de la lésée. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, « au sens juridique, un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire lorsqu'on ne peut faire abstraction de l'événement en question sans que le résultat ne tombe aussi. Il appartient en principe au lésé d'apporter la preuve du lien de causalité entre le comportement et le dommage survenu. Selon une jurisprudence constante, lorsqu'il s'agit de démontrer l'existence d'un lien de causalité naturelle, la preuve s'apprécie sous l'angle de la vraisemblance prépondérante. Cela signifie qu'une preuve stricte et absolue n'est pas nécessaire. Le juge doit se satisfaire de la certitude que l'on peut exiger selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie. Sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, la preuve est apportée lorsque les motifs plaidant en faveur de l'exactitude d'une allégation ont, d'un point de vue objectif, tellement de poids que d'autres possibilités imaginables ne revêtent aucune importance significative. On se contente d'un degré de vraisemblance prépondérante lorsqu'en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée » (ATAF 2008/6, JT 2008 I 556, cons. 4.2.2.1 et les références citées). D'après la jurisprudence invoquée par l'appelante principale, un lien de causalité naturelle entre un accident et une atteinte à la santé ne peut être retenu, en se fondant sur l'adage post hoc ergo propter hoc, du seul fait qu'avant l'événement, l'intéressé n'avait jamais émis de plainte (arrêt du TF du 24.06.2015 [8C\_485/2014] cons. 5.1.1 et la référence citée). En l'occurrence, à la question de savoir si l'état somatique était une conséquence naturelle de l'accident du 28 décembre 2010 de façon possible, vraisemblable ou certaine, l'expert judiciaire a répondu que « aucune cause objectivable, post-traumatique ou non, n'explique l'état somatique actuel de l'assurée. Cette dernière étant en parfaite santé avant l'événement, on est amené à répondre que son état est vraisemblablement la conséquence de

l'accident du 28.12.2010 ». Par ailleurs, l'expert a répondu par la négative à la question de savoir si des facteurs étrangers à l'accident jouaient un rôle. Il ressort en outre du rapport du Dr J. \_\_\_\_\_, médecin-conseil de la compagnie d'assurances K. \_\_\_\_\_, assureur LAA, du 24 février 2014, qu'en ce qui concerne la réapparition de douleurs avec engourdissement des trois derniers doigts de la main droite et des deux derniers doigts de la main gauche sans lésion objectivable à la scintigraphie osseuse signalée par l'intimée principale, un rapport de causalité naturelle probable doit être admis pour la main droite, mais pas pour la gauche, « qui n'a subi qu'une entorse bénigne de D4 qui a rapidement évolué favorablement ». Au vu de ces éléments et compte tenu du fait que les plaintes de l'intéressée ont été confirmées par les constatations de l'expert judiciaire, de l'ergothérapeute et des différents praticiens l'ayant traitée – aucun facteur de dégénérescence, comme de l'arthrose par exemple, n'ayant jamais été évoqué chez la lésée, relativement jeune puisque née le 2 avril 1970 –, un lien de causalité naturelle doit être retenu entre l'accident et l'atteinte à la santé. b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, « un événement constitue la cause adéquate d'un résultat si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, il est propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit, en sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question. Le but juridico-politique du concept de causalité adéquate (tant en droit des assurances sociales que dans le domaine de la responsabilité civile) est de circonscrire la responsabilité. Il s'agit d'un correctif apporté à la notion de cause telle que définie par les sciences naturelles, notion qui doit être limitée pour rendre supportable la responsabilité juridique. Le rapport de causalité adéquate tel que défini ci-dessus est une clause générale qui doit être concrétisée par le juge d'après les règles du droit et de l'équité au sens de l'article 4 CC. L'examen de la causalité adéquate procède ainsi d'un jugement de valeur. Il s'agit de déterminer si les troubles consécutifs à un accident peuvent encore équitablement être mis à la charge de son auteur » ( ATF 142 III 433 , JT 2016 II p. 347, cons. 4.5 et les références citées). La preuve de la causalité adéquate incombe au lésé. Pour décider si un fait constitue la cause adéquate d'un préjudice, le juge doit procéder à un pronostic rétrospectif objectif : il doit se demander si le résultat constaté peut rétrospectivement être considéré comme l'effet objectivement prévisible de la cause envisagée ( Werro , La responsabilité civile, 2011, N. 234, p. 72). En l'espèce, au vu de l'expertise judiciaire et des divers rapports médicaux figurant au dossier, un lien de causalité adéquate entre l'accident du 28 décembre 2012 et l'atteinte à la santé de la lésée doit être admis.

## **E. 5**

Selon l'appelante principale, l'intimée principale n'aurait pas apporté la preuve d'une incapacité ménagère, l'expert ayant indiqué que les limitations de la prénommée variaient dans le temps et, questionné sur le taux d'incapacité pour les différentes tâches, ayant répondu qu'il était « illusoire de tenter de quantifier ces activités, tant ces différentes tâches que les performances de l'intéressée sont susceptibles de varier dans le temps ». D'après l'appelante principale, aucun élément objectif ne permettrait d'évaluer l'ampleur de l'incapacité ménagère de l'intéressée, aucun des médecins consultés ne faisant état d'une telle incapacité et, partant, n'en fixant le degré. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral – rendue pour ce qui est de la procédure sous l'ancien droit mais qui reste valable sur le fond –, « le préjudice ménager ou dommage domestique correspond à la perte de capacité d'exercer des activités non rémunérées telles que la tenue du ménage, ainsi que les soins et l'assistance fournis aux enfants. Ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts en application de l'article 46 al. 1 CO , peu importe qu'il ait été

compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de la qualité des services. L'établissement du préjudice ménager est essentiellement une question de fait et d'appréciation (...). Lors du calcul du préjudice ménager, la jurisprudence préconise de procéder en deux étapes, en évaluant tout d'abord le temps nécessaire aux tâches ménagères, puis en fixant le coût de cette activité. Il convient donc d'examiner successivement ces deux aspects. Pour évaluer le temps nécessaire aux activités ménagères, les juges du fait peuvent soit se prononcer de façon abstraite, en se fondant exclusivement sur des données statistiques, soit prendre en compte les activités effectivement réalisées par le soutien dans le ménage. Dans le premier cas, ils appliquent des critères d'expérience, de sorte que leur estimation peut être revue dans le cadre d'un recours en réforme, bien que, s'agissant d'appréciation, le Tribunal fédéral n'intervienne qu'avec retenue. Dans la seconde hypothèse, ils examinent la situation concrète, même s'ils s'aident d'études statistiques pour déterminer dans les faits à quelle durée correspond une activité précise réalisée dans le ménage en cause. Il s'agit alors de constatations de fait qui ne peuvent être critiquées en instance de réforme. La jurisprudence considère que l'enquête suisse sur la population active (ESPA), effectuée périodiquement par l'Office fédéral de la statistique, offre une base idoine pour la détermination du temps effectif moyen consacré par la population suisse aux activités ménagères et pour la fixation du temps consacré dans chaque cas individuel. Des tableaux ont été dressés sur cette base » ( ATF 131 III 360 , cons. 8.1 et les références citées). « Le préjudice s'entend au sens économique ; est déterminante la diminution de la capacité de gain s'il s'agit d'indemniser une perte de gain, respectivement, s'agissant du dommage domestique, la diminution de la capacité du lésé à accomplir les tâches ménagères. Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète ; le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé, respectivement pour le dommage domestique, l'incidence de l'invalidité médicale sur la capacité du lésé à accomplir des tâches ménagères. Il est tout à fait possible que le handicap dont souffre le lésé n'exclue pas la poursuite d'une activité ménagère ou ne commande qu'une faible diminution de celle-ci ; inversement, il se peut qu'une certaine affection génère, sur le plan du dommage domestique, des effets sans commune mesure avec le taux d'invalidité médical qui s'y rapporte » (arrêt du TF du 08.05.2008 [4A\_98/2008] cons. 2.4 et les références citées). Selon l' ATF 129 III 135 , cons. 4.2.2.2, il faut que le juge du fait puisse se baser sur des observations fiables et objectives, qui se rapportent à ces tâches-là et qui soient suffisamment différenciées pour permettre de tirer des conclusions ayant une certaine force probante. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral avait relevé qu'en l'occurrence la Cour cantonale disposait d'un document qui remplissait toutes ces conditions, à savoir un rapport établi par le Centre d'ergothérapie fonctionnelle, suite aux constatations faites au domicile du demandeur par l'une de ses employées. Les activités ménagères y avaient été ventilées en sept postes représentant chacun un pourcentage déterminé de l'activité domestique globale (organisation du ménage, alimentation, entretien du logement, emplettes et courses diverses, lessive et entretien des vêtements, soins aux enfants, divers) et le taux d'inaptitude du demandeur avait été évalué séparément pour chacune d'entre elles, avec motifs à l'appui. Il en était résulté un taux d'incapacité totale de 88 % du demandeur à accomplir les activités ménagères, que le Tribunal fédéral avait retenu comme déterminant. Werro indique également que, pour calculer le dommage ménager, après avoir évalué le temps consacré par le lésé aux tâches

ménagères, il faut examiner l'incidence concrète de l'invalidité médicale sur la capacité du lésé à accomplir ses tâches ménagères (opus cité, N. 1069, p. 302 et les références citées).

b) En l'espèce, si le rapport de l'ergothérapeute du 10 juin 2015 indique que l'intimée principale a été évaluée à l'aide d'instruments de mesure et de mises en situations concrètes telles que la préparation d'un repas, faire la vaisselle, mettre la table, repasser les habits, passer l'aspirateur, nettoyer le sol avec un balai à franges et porter un sac à commissions, le taux d'incapacité de l'intéressée à accomplir ces activités ménagères n'a été évalué ni de manière globale, ni pour chacune d'entre elles. Quant à l'expert judiciaire, à la question, posée par l'assureur, de savoir quelles seraient les incidences d'éventuelles limitations fonctionnelles de la lésée en lien avec l'accident du 28 décembre 2010 sur les diverses activités domestiques, il a formulé son appréciation pour chacune d'elles mais sans définir de pourcentage d'inaptitude, indiquant en note qu'il était illusoire de quantifier ces activités, tant les différentes tâches que les performances de l'intéressée étaient susceptibles de varier dans le temps. Au vu de ces éléments, on admettra que la première juge était fondée à fixer l'incapacité de la lésée à accomplir ses tâches domestiques ex æquo et bono en application de l'article 42 al. 2 CO. C'est bien ainsi qu'elle a procédé pour aboutir à un préjudice ménager de 6,75 heures hebdomadaires dès le 25 avril 2011.

## **E. 6**

A cet égard, l'appelante principale reproche à la première juge d'avoir retenu des limitations de l'intéressée pour l'activité consistant à enlever et remettre la literie, étendre le linge et repasser, faute d'allégation et de preuve; de n'avoir pas tenu compte, pour le nettoyage des sols, du fait qu'on pouvait attendre de la lésée qu'elle utilise un robot-aspirateur en vertu de son obligation de diminuer le dommage; de ne pas avoir pris en considération, en ce qui concerne le récurage et le nettoyage des vitres, que l'intéressée pouvait se ménager des pauses ou effectuer ces tâches sur plusieurs jours durant la semaine. Quant à l'appelante jointe, elle fait grief à la juge de première instance de ne pas avoir pris en compte d'incapacité pour la préparation des repas, les achats, le poste réparation, rénovation, couture et tricot, ainsi que celui relatif aux animaux, plantes et jardinage.

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'application de l'article 42 al. 2 CO ne libère pas le lésé de l'obligation d'alléguer et de prouver tous les faits permettant de conclure à l'existence d'un dommage et qui rendent possible ou facilitent son estimation (ATF 131 III 360, 128 III 271, JT 2003 I p. 606). Celui qui prétend subir un dommage ménager doit alléguer et prouver avec précision si et dans quelle mesure il est devenu incapable d'effectuer les différentes tâches domestiques (arrêt du TF du 27.04.2011 [4A\_37/2011] cons. 6.2.1 et les références citées).

b) En l'occurrence, l'intimée principale et appelante jointe a allégué au sujet de son incapacité à accomplir depuis l'accident son activité domestique que « les séquelles physiques auxquelles est confrontée la demanderesse ainsi que leurs conséquences entraînent une restriction notable de ses possibilités d'accomplir l'ensemble des tâches qui lui étaient dévolues au sein de la famille. Non seulement la demanderesse les effectue avec un ralentissement marqué, mais elle ne peut s'y consacrer pleinement et doit limiter ses activités », que « les répercussions se font notamment remarquer par exemple pour les travaux lourds, les nettoyages, les travaux fins. Effectivement, la demanderesse rencontre des problèmes de préhension et de force notamment. Toute activité impliquant des mouvements répétitifs lui occasionne rapidement des contractures des doigts et des douleurs qui l'amènent à devoir s'arrêter. Elle n'est notamment plus du tout en situation de procéder à l'entretien des nombreuses fenêtres que compte l'immeuble. L'entretien des sols lui est de même difficile. Elle ne peut plus soulever

de charges, ni se consacrer au jardinage comme elle le faisait avant l'accident » et que « la demanderesse a toujours été très bricoleuse, réalisant notamment régulièrement des objets de décoration et de la couture, activités pour lesquelles elle rencontre des difficultés de réalisation du fait qu'elle est handicapée dans les mouvements fins ». En ce qui concerne le poste « préparer les repas » de la table ESPA T 03.06.02.08, l'autorité inférieure a retenu que l'intéressée n'avait jamais allégué rencontrer des difficultés à ce sujet. La lésée le conteste en faisant valoir que la détermination du préjudice ménager se fonde sur la méthode abstraite et qu'elle s'est référée aux tables en la matière, estimant ne plus être en situation d'effectuer que 26,5 heures, y compris l'aide modérée de son conjoint de 2 heures hebdomadaires, sur les 43,2 heures par semaine retenues par ces tables. Elle ajoute que la préparation des repas nécessite une force qui lui fait défaut puisque celle de sa main droite, dominante, est réduite de près de moitié. Cette argumentation ne convainc pas. En effet, l'intéressée n'a pas fait la moindre allusion à des difficultés à préparer les repas dans l'allégué 12 de son mémoire de demande, seul consacré à l'énumération des tâches ménagères qui lui étaient devenues difficiles ou impossibles à accomplir. Par ailleurs, en ce qui concerne la préparation d'un repas pour deux personnes (gratin de pâtes et de légumes), le rapport de l'ergothérapeute relève que la lésée a réalisé cette activité en 31 minutes, en travaillant en position debout ; qu'elle a été capable d'utiliser les différents ustensiles pour éplucher et couper les carottes et les courgettes, sans se mettre en danger ; qu'elle a utilisé sa main droite comme main dominante lors de cette activité, sauf pour porter les casseroles remplies d'eau, se servant principalement de la main gauche ou des deux mains ; qu'elle a pu accéder aux étagères placées au-dessus de l'épaule ou en-dessous de la taille avec sa main droite ; qu'elle a pu ouvrir les tiroirs ou le frigo en utilisant son membre supérieur droit. L'expert a mentionné, à propos de la préparation des repas, de la difficulté à soulever les casseroles, mais la première juge a pris en compte ce facteur de limitation dans l'appréciation du poste suivant intitulé « laver la vaisselle, la ranger, mettre la table ». C'est donc à juste titre que le poste « préparer les repas » a été écarté, faute d'allégation et de preuve d'un handicap de l'intéressée à accomplir cette activité. Concernant le poste dénommé « faire les achats », l'autorité inférieure a retenu que la demanderesse n'avait jamais allégué rencontrer de difficultés lorsqu'elle effectuait des courses et que, par ailleurs, l'aide apportée par son mari et sa fille, qui transportaient les sacs à commissions de la voiture au lieu de stockage, constituait un menu service usuel entre membres d'une famille. En effet, il n'y pas eu d'allégation précise à ce sujet dans le mémoire de demande, la simple référence à l'impossibilité de soulever des charges devant être considérée comme trop vague. Par ailleurs la lésée a indiqué à l'ergothérapeute qu'elle effectuait les courses seule si elle avait peu de sacs à porter et de manière accompagnée lors de courses importantes, avec des charges lourdes. Comme de telles courses se font assez traditionnellement en famille, on ne saurait retenir, au vu de l'expérience de la vie, que le handicap de l'intéressée, consécutif à l'accident, ait amené à une modification des habitudes familiales. En ce qui concerne le poste dénommé « nettoyer, ranger, faire les lits, etc », la première juge a retenu que la demanderesse avait besoin d'aide ou de plus de temps pour mener ces tâches à bien (enlever et remettre la literie, passer l'aspirateur, nettoyer les sols et les vitres), de sorte qu'il convenait d'admettre un préjudice de 3 heures par semaine à cet égard dès lors que le ménage comptait quatre personnes et que la demanderesse devait s'occuper d'une villa familiale construite sur trois étages, la table 2010 retenant 6,8 heures hebdomadaires pour cette activité et la table 2013 6,1 à 6,6 heures. Il est vrai que – comme relevé par l'appelante principale – le mémoire de demande ne contient pas d'allégation relative au

changement de la literie et que cette activité ne peut pas être comprise dans les travaux lourds. En revanche, le nettoyage des sols et surtout celui des vitres entre dans cette catégorie. Concernant l'obligation de réduire le dommage invoqué par l'appelante principale, il semble que cette contrainte – imposée à l'assurée par le TFA en droit des assurances sociales – ne soit pas reconnue par le TF en droit de la responsabilité civile (Duc, L'obligation de réduire le dommage ménager selon la jurisprudence du TFA et du TF, REAS 3/2005). Dans l'ATF 127 III 403 (SJ 2001 II 605), cité par cet auteur, le Tribunal fédéral a précisé que l'on ne pouvait exiger du conjoint de l'accidentée qu'il participe de manière accrue aux tâches du ménage pour réduire le dommage, une modification de la répartition des tâches conformément à l'article 163 al. 2 et 3 CC, qui ne reposerait pas sur des motifs liés au dommage, étant en revanche à prendre en considération. Quoiqu'il en soit, le recours à un robot-aspirateur, préconisé par l'appelante principale, ne paraît guère approprié pour l'entretien des sols. En effet, en l'état de la technologie de ces appareils, on ne saurait considérer que leur usage permet de se passer d'un aspirateur traditionnel. Ces appareils doivent en outre être portés, s'agissant en l'occurrence d'une maison de trois étages, et démontés pour être nettoyés. L'appréciation de l'autorité inférieure d'un préjudice de 3 heures hebdomadaires pour le poste précité demeure raisonnable, même si l'on exclut le changement de la literie, non allégué par l'intéressée, cette activité ne représentant de toute manière qu'une très faible part du poste concerné. Concernant le poste intitulé « faire la lessive, repasser », la première juge a retenu un préjudice équivalant à 2 heures par semaine, la table 2010 mentionnant 4,4 heures par semaine pour cette activité et celle de 2013 3,6 à 4,9 heures par semaine. L'appelante principale conteste un handicap de l'accidentée à ce sujet. Le rapport de l'ergothérapeute indique que l'intéressée a repassé deux t-shirts, deux jeans et deux chemises en 24m58 en repassant les habits de la main droite, les maniant et les pliant à l'aide des deux mains et en boutonnant les chemises avec les deux mains. L'intimée principale a fait plusieurs pauses pendant cette activité. Pour sa part, l'expert a signalé que le repassage était difficile. Lors de son témoignage, X 3 \_\_\_\_\_ a déclaré qu'auparavant sa mère pouvait effectuer des heures de repassage, tandis qu'elle devait désormais s'arrêter après une pièce, de sorte que c'est elle-même qui repassait désormais. Sur la base de ces éléments, c'est à juste titre que la juge d'instance a retenu un handicap de la lésée. Ensuite, la première juge a écarté le poste « rénover, coudre, tricoter » en indiquant que la demanderesse n'avait rien allégué à ce sujet, ce qui n'est pas exact puisque l'intéressée a invoqué qu'elle rencontrait des difficultés pour coudre, du fait qu'elle était handicapée dans les mouvements fins. Toutefois, si l'expert judiciaire a mentionné que l'appelante jointe pouvait coudre avec difficulté et que son rythme dans cette activité était ralenti par manque de dextérité, l'ergothérapeute a constaté que la lésée présentait « de bonnes performances quant à la préhension fine et à la manipulation d'objets fins avec les deux membres supérieurs », de sorte qu'un handicap à ce sujet n'est pas établi. Quant à la réalisation d'objets de décoration, à laquelle l'accidentée aimait s'adonner auparavant selon le témoignage de sa fille, il s'agit plutôt d'un hobby que d'un élément faisant partie de la tenue du ménage. Enfin, pour le poste « animaux, plantes, jardinage », la première juge a considéré que cette rubrique, résultant des tables ESPA n'entrait pas dans la définition du préjudice ménager car elle ne concernait pas la tenue du ménage, tout comme le bricolage d'ailleurs, les soins aux animaux relevant du hobby. La juge a tenu compte, dans l'évaluation du tort moral, du fait que l'appelante jointe ne pouvait plus s'adonner après l'accident aux activités de bricolage et de jardinage qu'elle affectionnait. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. En effet, l'entretien du jardin ne fait pas

partie de la tenue du ménage. Par ailleurs, la demanderesse a allégué que son époux lui apportait une aide très ponctuelle « axée sur l'entretien du jardin entourant l'immeuble », elle-même s'occupant toutefois aussi de jardinage (plantation de fleurs, entretien des rosiers, notamment taille de ces derniers. Lors de son témoignage, le mari de la lésée a déclaré que jardiner constituait le hobby de celle-ci. Comme il s'agissait d'une activité récréative pour l'intéressée, c'est avec raison que la juge de première instance en a tenu compte uniquement dans l'appréciation du tort moral. Il convient encore de relever que, prise globalement, l'évaluation du préjudice ménager effectuée en première instance, soit 6,75 heures hebdomadaires, est raisonnable et correspond aux preuves administrées.

#### **E. 7**

En ce qui concerne le tarif-horaire, la première juge a retenu que le préjudice ménager devait être indemnitée à raison de 30 francs de l'heure, ce montant ayant été retenu dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mai 2008 [ 4A\_98/2008 ] relatif à une lésée domiciliée dans l'Arc lémanique, et les recommandations en ligne de TickeTAC – chèque emploi mentionnant un salaire horaire net de 20 à 25 francs pour une aide au ménage dans le canton de Neuchâtel, l'employeur déboursant plus que l'employée ne touche et les prestations d'une maîtresse de maison – généralement plus soigneuse qu'une femme de ménage – présentant une plus-value qualitative dont il fallait tenir compte. L'appelante principale s'en prend à ces considérations en faisant valoir que le coût de la vie est moins élevé à Neuchâtel qu'à Genève et qu'il conviendrait de se fonder sur le salaire net d'une femme de ménage, faute de quoi la lésée obtiendrait un enrichissement illégitime. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour fixer la valeur du travail ménager, il faut prendre comme référence le salaire d'une femme de ménage ou d'une gouvernante, augmenté d'un certain montant pour tenir compte de la qualité du travail fourni par une épouse et mère. Se fondant sur un arrêt non publié dans lequel un tarif de 30 francs par heure dans le canton de Vaud avait été considéré comme admissible (arrêt du TF du 09.09.1998 [4C.495/1997] cons. 5a/bb), le Tribunal fédéral a confirmé le versement d'une indemnité pour préjudice ménager de 25 francs par heure, tout en relevant que ce montant se situait au bas de l'échelle et ne pouvait être admis que dans la mesure où la victime habitait à la campagne, soit dans un lieu où les salaires étaient moins élevés qu'en ville ( ATF 129 II 145 cons. 3.2.2). En outre, les juges sont en droit de prendre en compte une rémunération horaire du travail ménager quelque peu supérieure à sa valeur actuelle, pour tenir compte d'un accroissement du revenu dans le futur (arrêt du TF du 26.03.2002 [4C.276/2001] cons. 7b). Au vu de ces éléments, dans l'ATF 131 III 360 cons. 8.3, le Tribunal fédéral s'est dispensé d'examiner le bien-fondé de la méthode de calcul fondée sur le salaire d'une employée domestique augmenté d'une plus-value, dès lors qu'il apparaissait d'emblée que l'on ne pouvait pas faire grief à la cour cantonale d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant un salaire de 30 francs par heure à Genève. Au vu de cette jurisprudence, le tarif retenu de 30 francs par heure par la première juge entre dans le cadre du pouvoir d'appréciation de celle-ci et ne sera pas revu.

#### **E. 8**

En ce qui concerne le calcul du préjudice ménager futur, la première juge a pris en compte la présence des filles de la lésée jusqu'à ce que celles-ci atteignent l'âge de vingt ans, en se fondant sur un arrêt du Tribunal fédéral du 14.03.2016 [4A\_543/2015] ; [4A\_545/2015] cons. 8.3). L'appelante jointe objecte que, dans l'affaire précitée, cette question n'avait pas été soumise à l'appréciation du Tribunal fédéral, alors que, dans des arrêts antérieurs,

celui-ci avait retenu l'âge de vingt-cinq ans des enfants, étant donné que cet âge coïncidait avec la fin du versement de la rente pour enfant ou orphelin dans les assurances sociales et, peu ou prou, à celui du départ effectif du foyer familial ( ATF 129 III 135 , cons. 4.2.2.3 et 131 III 360 , cons. 8.2.4). S'il est vrai que, dans l'arrêt ATF 129 III 135 , cons. 4.2.2.3, le Tribunal fédéral est parti de l'hypothèse selon laquelle la fille de l'intéressé quitterait le foyer familial au plus tard à 25 ans, âge coïncidant avec celui qui marque la fin du versement de la rente pour enfant ou orphelin dans les assurances sociales, il a indiqué, dans l' ATF 131 III 360 , cons. 8.2.4 que l'âge de 25 ans constituait une limite maximale objective pour la prise en compte des enfants lors du calcul des tâches ménagères, de sorte que la première juge pouvait retenir un âge inférieur, soit 20 ans, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Il est vrai que la fille aînée des parties, âgée d'un peu plus de 22 ans lors de son témoignage du 24 mai 2016 a indiqué que les quatre membres de la famille vivaient toujours dans la villa. Toutefois, la juge de première instance a tenu compte de la présence des deux filles au foyer familial jusqu'à ce que la cadette atteigne l'âge de 20 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Sur ce point, il n'y a pas lieu de réformer le jugement attaqué.

#### **E. 9**

L'appelante principale s'en prend encore au dies a quo retenu par la première juge s'agissant des intérêts relatifs au dommage passé, qui a été fixé au jour de l'accident de circulation, soit au 28 décembre 2010. Elle soutient que, le préjudice ménager constituant un dommage périodique, le dies a quo des intérêts compensatoires doit être fixé à une date moyenne entre le moment où les effets économiques de l'événement dommageable apparaissent et le jugement d'appel. Il ressort en effet de la jurisprudence citée par l'appelante principale ( ATF 130 III 591 , ST 2005 I 113, cons. 9.5) qu'en cas de dommage périodique, il convient, pour des motifs pratiques, d'admettre une échéance moyenne, à savoir au milieu de la période considérée, pour autant que le montant du dommage reste constant. En l'occurrence, comme le montant alloué à la lésée à titre de dommage passé, soit 60'750 francs, concerne la période à compter du 25 avril 2011, puisque l'intéressée admet que son dommage antérieur a été indemnisé par l'assurance, le dies a quo des intérêts sera fixée à une date moyenne entre le 25 avril 2011 et le jugement d'appel, soit au 31 août 2014.

#### **E. 10**

Enfin, l'appelante principale critique le montant alloué en première instance à l'intimée principale à titre de dépens. Elle fait valoir à ce sujet que, même si le jugement attaqué ne contient pas de motivation claire, on peut supposer que, dès lors qu'il l'a condamnée au paiement des deux tiers des frais judiciaires, les dépens ont été arrêtés aux deux tiers de la note d'honoraires et frais présentée par le mandataire de la demanderesse le 11 octobre 2016, qui s'élevait à 23'930.30 francs TTC. Selon l'appelante principale, cette note ne pouvait servir de base au calcul des dépens puisqu'elle intègre à tort des frais de justice, soit l'avance de frais de conciliation à hauteur de 1'500 francs et qu'elle couvre l'activité du conseil de la demanderesse depuis le mois de juin 2012, alors que la requête de conciliation n'a été déposée que le 16 juillet 2013 et la demande le 21 janvier 2014. Or – relève l'appelante principale – les frais d'avocat avant procès constituent un poste du dommage et doivent par conséquent être allégués et faire l'objet d'une conclusion au fond, ne serait-ce que pour permettre à l'adverse partie de se déterminer et de faire administrer des preuves à ce sujet. Faute d'allégation et de conclusion, l'activité de l'avocat de la demanderesse avant

procès ne pouvait être en l'espèce prise en considération selon l'appelante principale. Celle-ci ajoute que les interventions du mandataire de la demanderesse relatives à la procédure contre l'assureur-accidents et auxquelles correspondent manifestement les activités mentionnées dans la note d'honoraires sous les dates du 24 mars au 29 avril 2014, puis du 2 juin au 25 septembre 2014, ne doivent pas non plus être prises en compte pour la fixation des dépens. L'appelante principale en conclut que l'activité à prendre en considération est d'au maximum 46 heures environ, soit 15'000 francs TTC, les deux tiers à mettre à sa charge à titre de dépens représentant 10'000 francs. A propos de la répartition des frais et dépens, le jugement de première instance indique que « la demanderesse n'obtient que partiellement gain de cause mais elle a dû ouvrir action pour faire reconnaître son droit à la réparation du préjudice ménager, dont le principe était contesté par l'assureur. Vu le sort de la cause, les frais de justice seront mis pour 1/3 à la charge de la demanderesse et pour 2/3 à la charge de la défenderesse. Celle-ci sera par ailleurs condamnée à payer à la demanderesse une indemnité de dépens réduite ». La fixation des dépens n'est ainsi pas précisément motivée, mais le raisonnement de l'appelante principale, selon lequel la première juge a pris en compte les deux tiers du mémoire de frais et honoraires du mandataire de la demanderesse déposé le 11 octobre 2016 puisque les deux tiers des frais judiciaires ont été mis à la charge de l'appelante principale, a sans doute été suivi par la juge de première instance. Le mémoire précité inclut manifestement des frais d'avocat avant procès puisqu'il recouvre l'activité déployée par le conseil de la demanderesse dès le 12 juin 2012, alors que la rédaction de la requête en conciliation est datée du 27 février 2013. Les frais d'avocat avant procès peuvent représenter un dommage selon la jurisprudence s'ils sont justifiés, nécessaires et adéquats pour la consécration de la créance en dommages-intérêts et à condition qu'ils ne soient pas couverts par les dépens. La partie qui réclame ces frais doit détailler sa créance et les éléments qui démontrent que celle-ci remplit les conditions précitées. Celui qui prétend à la prise en charge des frais d'avocat à titre de dommage doit spécifier parmi les honoraires lesquels concernent une activité avant procès et lesquels sont liés à la demande. Appartiennent aux frais du procès ceux liés à l'instruction, à l'étude des faits et du droit, ainsi qu'à la rédaction des actes et à l'examen de l'éventualité d'un accord hors procès ( Bohnet, CPC annoté, N. 17 ad art, 55 et les références citées). Comme en l'occurrence, l'intimée principale n'a rien allégué au sujet d'éventuels frais d'avocat avant procès et qu'elle n'a pas pris de conclusion à ce sujet, l'activité déployée par son avocat en 2012, qui représente environ 10 heures, doit être écartée. Il en va de même de l'activité du 24 mars au 31 mars 2014 et de celle du 2 juin au 25 septembre 2014, qui concerne les interventions du mandataire à l'encontre de l'assureur-accidents et qui représente environ 6 heures. Il convient ainsi de tenir compte d'une activité de 50h30 environ, au lieu des 66h30 mentionnées dans le mémoire d'honoraires et de fixer les dépens à charge de l'appelante principale à 11'000 francs en chiffres ronds pour la première instance ( $\frac{2}{3}$  de  $50,5 \times 270 + 8\%$  de TVA +  $10\%$  de frais).

#### **E. 11**

Vu l'issue de la procédure, l'appelante principale n'obtenant gain de cause que sur deux questions accessoires et l'appel joint étant entièrement rejeté, il se justifie de mettre les frais d'appel à raison de  $\frac{2}{5}$  à charge de l'appelante principale et de  $\frac{3}{5}$  à charge de l'appelante jointe et de condamner l'appelante jointe à verser à l'appelante principale une indemnité de dépens réduite après compensation, pour la deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.